

14/07/2016

1/3



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CHARENTE

Préfecture

Secrétariat Général

Direction des Relations avec les Collectivités Locales

Bureau de l'Utilité Publique et des Procédures Environnementales

**Arrêté préfectoral  
portant imposition de prescriptions de mise en sécurité  
et de mesure immédiates prises à titre conservatoire**

**Le Préfet de la Charente  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu** le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 512-20, R.512- 9, R.512- 69, R.512-70 ;  
**Vu** l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2003 autorisant la société SABATIER RECUPERATION à poursuivre l'exploitation d'un centre de transit de déchets industriels banals sur la commune de La Couronne ;  
**Vu** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 13 juillet 2016 ;  
**Vu** le décret du 9 juin 2016 nommant M. Pierre N'GAHANE, préfet de la Charente ;  
**Vu** l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Paul MOSNIER, Sous-Préfet de Confolens ;  
**Considérant** que les installations de la société SABATIER RÉCUPERATION ont été le siège d'un incendie au cours le mercredi 13 juillet 2016 ;  
**Considérant** la nécessité de mettre en œuvre des mesures de mises en sécurité et des dispositions techniques afin de prévenir les risques pour l'environnement et les populations ;  
**Considérant** que la prescription de ces mesures doit être effectuée dans les plus brefs délais et ne permet pas de recueillir préalablement l'avis du Conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques, lequel sera informé de la situation au cours d'une prochaine réunion ;

**ARRÊTE**

**Article 1er : SUSPENSION**

L'activité des installations exploitées par la société SABATIER RÉCUPERATION France sises 112 route de St Michel à LA COURONNE (16400), est suspendue à compter de la notification du présent arrêté, sauf les mesures permettant d'évacuer les déchets brûlés, et ceux devant être évacués pour permettre une meilleure gestion du sinistre.

.../...

La reprise du fonctionnement de l'activité est conditionnée à la mise en place de mesures de prévention et de mesures de protection vis-à-vis du risque incendie et à la transmission de l'ensemble des documents le justifiant à la Préfecture de la Charente qui seront soumis à l'avis de l'inspection des installations classées. En particulier, le dimensionnement des besoins des eaux pour la protection incendie sera évalué à l'aide du guide D9 et les réserves d'eau devront être constituées avant reprise de l'activité.

#### **Article 2 : Mesures immédiates conservatoires**

L'exploitant est tenu de procéder aux mesures immédiates suivantes :

Sans délai : mettre en sécurité les installations du site; surveillance, mesures spécifiques, interdiction d'accès. Les justifications liées aux mesures prises ainsi qu'à leur pertinence et à leur caractère pérenne seront transmises à l'inspection des installations classées.

#### **Article 3 : Remise du rapport d'accident (R.512-69)**

Un rapport d'accident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées dans le délai fixé à l'article 8. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident similaire et pour en pallier les effets sur l'environnement et la santé des populations à moyen ou à long terme.

Le rapport d'accident doit être complété et mis à jour au fur et à mesure des investigations sur la connaissance du sinistre.

#### **Article 4 : Remise en service (R.512-70)**

L'activité de centre de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux, déchets d'équipements électriques et électroniques, véhicules hors d'usage ou autres types de déchets est suspendue.

En application de l'article R.512-70 du Code de l'Environnement, la remise en service de l'activité de traitement de surface pourra être subordonnée à une nouvelle autorisation au regard des éléments fournis en application de l'article 3 ci-dessus.

Les produits présents dans la zone incendiée devront être déplacés dans un autre lieu tout en respectant les prescriptions relatives à leurs stockages (prévention des risques de pollution, d'incendie,...)

L'inspection est tenue informée des nouvelles conditions de stockage des produits.

#### **Article 5 : Gestion des eaux d'extinction**

Les eaux d'extinction qui peuvent être pompées sont évacuées en tant que déchets dangereux.

L'évacuation des effluents en tant que déchets doit respecter les conditions fixées à l'article 6 au présent arrêté.

#### **Article 6 : Gestion des déchets liés au sinistre**

Les déchets produits par le sinistre sont évacués vers une installation autorisée à recevoir lesdits déchets. L'exploitant justifie de la bonne élimination de ces déchets en transmettant à l'inspection notamment les bordereaux de suivi de déchets.

#### **Article 7 : surveillance de l'environnement**

L'exploitant détermine la nature et la quantité de déchets concernées par l'incendie. Il évalue la nature et les quantités de matières dangereuses susceptibles d'avoir été émises dans l'environnement (y compris les produits de dégradation) ainsi que les voies potentielles de transfert de ces matières, notamment au regard de l'infiltration des eaux d'extinction d'incendie. Il détermine les zones maximales d'impact au regard des effluents en présence, des conditions météorologiques lors du sinistre, réalise l'inventaire des enjeux dans les zones

potentiellement exposées (habitations, zones de culture, pâturage, captage AEP, ...) et propose un plan de surveillance cohérent de l'environnement.

Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant.

#### Article 8 : Échéances

Les éléments mentionnés aux articles ci-dessus devront être remis par l'exploitant sous les délais suivants à compter de la notification du présent arrêté :

Articles	Types de mesure à prendre/documents à transmettre	Date d'échéance
1	Suspension	Immédiat
2	Mise en sécurité des installations du site	Immédiat
3	Rapport d'accident	15 jours
4	Information sur nouvelles conditions de stockage	Dès mise en place
5	Pompage et évacuation des eaux d'extinction	Immédiat
6	Justificatifs de la bonne élimination des déchets liés au sinistre	Dès réception des documents
7	Plan de surveillance de l'environnement	15 jours

#### ARTICLE 9 : FRAIS

Tous les frais générés par des actions visant à la surveillance et à la mise en sécurité du site qui s'avèreraient nécessaires au-delà des dispositions prises par l'exploitant lui-même seront à la charge de l'exploitant.

#### Article 10 - Délais et voies de recours

Conformément aux articles L. 171-11 et L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Poitiers, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

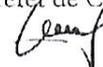
- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions

#### Article 11 - Publication

Le présent arrêté sera notifié à la société SABATIER RECUPERATION et sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Charente dont une copie sera adressée à Monsieur le maire de La Couronne, à Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et à Monsieur le directeur régional de l'agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angoulême, le 14 juillet 2016

P/Le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet de Confolens,



Jean-Paul MOSNIER